

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16073356

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

Le Greffier
19 MAI 2016
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **654 824 828**

Dénomination

(en entier) : **« SCOL'AIDE », Amicale de l'Athénée Royal de Saint-Georges-sur-Meuse Association sans but lucratif**

(en abrégé) : **SCOL'AIDE a.s.b.l.**

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **Rue Eloi Fouarge, 31 4470 Saint-Georges-sur-Meuse**

Objet de l'acte : **Les fondateurs et administrateurs soussignés : CONSTITUTION**

- 1. BELTRAN MEJIDO Thierry domicilié rue Joseph Wauters, 71 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse**
- 2. CARUSO Marie domiciliée rue des aubépines, 4 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse**
- 3. CASTRO Muriel domiciliée rue Zenobe Gramme 11 à 4540 Jehay**
- 4. FALLA Martine domiciliée rue du verger de la tour, 13 à 4537 Verlaine**
- 5. GILKINET Isabelle domiciliée à Les Floxhes, 24 à 4160 Anthisnes**
- 6. HURLET Jean-Michel domicilié à La Rock, 22b à 4160 Anthisnes**
- 7. JANSIS Régine domiciliée rue Basse Voie, 15 à 4351 Remicourt**
- 8. LANDRAIN Christine domiciliée avenue des Roses, 14 à 4280 Hannut**
- 9. NOVELLO Sandrine domiciliée rue du Baulet, 23 à 4250 Lens-saint-Servais.**

Réunis en assemblée le 11 avril 2016, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

CHAPITRE Ier. - Dénomination, siège

Article 1er. Il est constitué à Saint-Georges-sur-Meuse, en dehors de toute idée politique, philosophique ou religieuse, une association sans but lucratif sous la dénomination << « Scol'Aide », Amicale de l'Athénée Royal de Saint-Georges-sur-Meuse >>.

Art. 2. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3. Le siège social de ladite association est établi à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Eloi Fouarge 31, arrondissement judiciaire de Huy. Il ne pourra être déplacé.

CHAPITRE II. - Objet

Art. 4. L'Association << Amicale « Scol'Aide » de l'Athénée Royal de Saint-Georges-sur-Meuse >> est un groupement d'intérêt social agissant dans le cadre de l'enseignement officiel en général et de l'Athénée de Saint-Georges en particulier.

L'Association a pour objet d'apporter à des élèves de l'Athénée Royal de Saint-Georges une aide matérielle à la suite d'une enquête et d'une décision du bureau se prononçant à la majorité des membres présents. De participer à des activités parascolaires, culturelles et sportives de l'Athénée Royal de Saint-Georges; ces activités devront toutefois être approuvées par le Conseil d'administration et être soumises à l'autorité préfectorale dudit établissement, pour approbation, avant d'être organisées.

Art. 5. A cet effet, elle peut poser tous les actes nécessaires se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Ces actes sont soumis pour ratification au Conseil d'administration.

Tous les moyens légaux à sa disposition seront employés par l'association en vue de faire entrer de l'argent dans sa caisse.

Les ressources de l'association se composent : a) des cotisations annuelles (cartes de membres); b) des subventions diverses; c) des dons en nature et en espèces; d) de produits divers.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'administration. Le montant des cotisations annuelles des membres adhérents ne pourra être supérieur à celui des cotisations annuelles des membres effectifs.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et de se développer.

CHAPITRE III. - Des membres de l'association

Art. 6. Le nombre des membres est illimité, sans être inférieur à cinq.

Art. 7. L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Un registre des membres effectifs sera tenu par le Conseil d'administration.

Art. 8. Sont membres effectifs :

a) Toute personne physique ayant été nommée à l'Athénée Royal à quelque titre que ce soit, et versant sa cotisation annuelle de membre effectif.

b) Toute personne physique s'intéressant aux buts et activités de l'association et versant sa cotisation annuelle de membre effectif et - dont la candidature aura été acceptée par le Conseil d'administration se prononçant à la majorité des membres présents.

Sont membres adhérents toutes personnes physiques s'intéressant aux buts de l'association, et versant leur cotisation annuelle de membre adhérent.

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques disposées à aider l'association et agréées par le Conseil d'administration.

Art. 9. Les démissions et exclusions sont régies par les dispositions légales en la matière.

Sera notamment exclu, tout membre qui aura violé les statuts ou qui par son attitude, ses propos ou son manque d'activité, nuirait à la bonne marche de l'association.

Art. 10. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir social.

Art. 11. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe quatre mois après la date d'échéance de renouvellement de celle-ci.

Art. 12. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE IV. - Administration

Art. 13. L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, de quinze au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres. Ils peuvent être réélus. Tout Administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Le nombre de membres du Conseil d'administration sera toujours inférieur d'une unité au nombre de membres effectifs de l'association.

Art. 14. Parmi ses membres, le Conseil d'administration cherchera à tendre vers une parité des membres issus des différentes sections de l'Athénée Royal Saint-Georges (Internat, section fondamentale, section secondaire) ainsi que le personnel administratif et le personnel ouvrier.

Art. 15. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents.

Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, et au moins deux fois l'an.

Il doit être convoqué dans les cinq jours lorsque le tiers des Administrateurs le demande par écrit au Président.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix plus une. Il est loisible aux Administrateurs qui ne peuvent assister au Conseil, de déléguer par écrit leur pouvoir à tout autre Administrateur de leur choix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association, et notamment en ce qui concerne les contrats, transactions, compromis, acquisitions, aliénations, échanges de tous biens meubles et immeubles et tous baux de location, acceptation de legs, placement de fonds, recettes et revenus, et acte d'administration, action judiciaire tant en demandeur qu'en défendeur, nomination d'employés, émoluments. Toutefois, l'ASBL ne pourra se substituer à l'école.

Il peut donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avec renonciation à tous droits réels, avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier.

Art. 17. Les actions judiciaires, tant en qualité de défendeur qu'en qualité de demandeur, sont suivies au nom de l'association, poursuites et diligences de son Président.

Art. 18. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les avances de fonds

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ou dépenses qui auraient été effectuées au nom de l'association pourront être remboursées après justification reconnue par le Conseil d'administration.

Art. 19. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, de trois trésoriers dont au moins un sera issu d'une section différente de l'Athénée Royal Saint-Georges des deux autres.

Mandat est donné par le Conseil d'administration aux membres du bureau pour le règlement des affaires courantes.

L'Association s'adjoint un commissaire aux comptes et d'un expert-comptable si nécessaire.

Art. 20. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président, ou à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Le Préfet de l'Athénée Royal, l'Administrateur et le Directeur de l'Enseignement fondamental sont membres de droit et assisteront de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 21. Les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres du Conseil d'administration dont le Président obligatoirement. Les secrétaires rédigent obligatoirement les P.V. des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Les trésoriers sont chargés de la bonne gestion des fonds appartenant à l'association. Ils se conformeront aux instructions du Conseil d'administration, et toute décision prise par celui-ci couvrira la responsabilité des trésoriers. Les trésoriers sont autorisés à faire ouvrir un ou plusieurs comptes au nom de l' « Amicale « Scol'Aide » de l'Athénée Royal de Saint-Georges-sur-Meuse », rue Eloi Fouarge 31, à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse. Ils pourront y faire des versements, retraits, et toutes opérations relatives à l'association avec la signature d'au moins deux mandataires. Chaque opération aura un justificatif.

CHAPITRE V. - Règlement d'ordre intérieur

Art. 22. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. CHAPITRE VI. - Assemblée générale

Art. 23. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Art. 24. Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit le pouvoir de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière, de nommer et de révoquer les Administrateurs, d'approuver annuellement les budgets et les comptes, ainsi que d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 25. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Président du Conseil d'administration.

Ils ne pourront pas se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois l'an, ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

Lors de l'une des Assemblées générales annuelles, le Conseil d'administration présente un rapport sur les opérations de l'association durant l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses, le solde des comptes et le projet de budget éventuel de l'année suivante. Les orientations du Conseil d'Administration seront indiquées par l'Assemblée générale.

Art. 26. La convocation à l'assemblée générale, avec l'ordre du jour, sera affichée aux valves du siège de l'association, au moins huit jours à l'avance.

Art. 27. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 28. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les votes se font à main levée, mais ont lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de questions concernant les personnes ou lorsqu'un membre l'exige.

Art. 29. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le Président et un Administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

CHAPITRE VII. - modifications aux statuts et dissolution

Art. 30. Ces pouvoirs sont attribués à l'Assemblée générale, délibérant spécialement sur ces questions à la majorité des deux tiers des voix présentes, les deux tiers des membres effectifs devant être présents.

Art 31. L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Art 32. En cas de dissolution volontaire de l'association, les biens seront versés à l'Athénée Royal de Saint-Georges-sur-Meuse.

Il en sera de même en cas de dissolution judiciaire.

T. BELTRAN METIJO

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge